

TU ES JOBISTE ?

4 CHOSES À GARDER EN TÊTE !

1. COTISATIONS SOCIALES

MAXIMUM
475 heures
par an

pour lesquels ton employeur et toi-même payez moins de cotisations sociales. Tu peux choisir tes heures librement, pendant toute l'année.

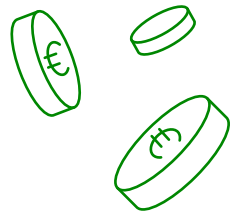
À cause de la crise Corona, le gouvernement a décidé que les heures prestées lors du 2^e trimestre 2020 ne seront pas comptabilisées dans ton contingent de 475 heures, sans que tu perdes pour autant le droit aux cotisations sociales réduites.

Cette mesure concerne tous les étudiants jobistes et n'est pas limitée à un secteur en particulier.

Tu peux vérifier le nombre d'heures qu'il te reste sur studentatwork.be ou sur notre app !

ET SI JE DÉPASSE CES LIMITATIONS ?

À partir de ta 476^{ème} heure de travail, tu es soumis(e) à des cotisations sociales plus élevées. Tes heures d'avril, mai et juin 2020 ne seront pas prises en compte.



2. ALLOCATIONS FAMILIALES

Dépendent de ton

Lieu de résidence

En **Wallonie**, selon les règles habituelles, les jeunes (nés au plus tard le 31 décembre 2000) perdent leurs allocations familiales s'ils travaillent plus de 240 heures par trimestre (à l'exception des mois de juillet, août et septembre). Toutefois, en 2020, de janvier à septembre inclus, tu peux exceptionnellement travailler plus en tant qu'étudiant jobiste sans perdre tes allocations familiales. Tes revenus ainsi que le nombre d'heures que tu as travaillé n'ont aucune incidence sur ton droit aux allocations familiales durant cette période.

Normalement, en **Flandre**, tu ne peux pas travailler plus de 475 heures par an en tant qu'étudiant jobiste, sous peine de perdre ton droit aux allocations familiales. Cependant, en 2020, les heures que tu as prestées au cours du 2^e trimestre (avril, mai et juin) ne sont exceptionnellement pas comptabilisées dans ton contingent de 475 heures.

Dans la **Communauté germanophone**, la réglementation n'est pas basée sur un quota d'heures. Il n'y a dès lors pas besoin de l'adapter pour qu'il soit possible de travailler plus lors du 2^e trimestre sans perdre les allocations familiales.

À **Bruxelles**, dans des circonstances normales, les étudiants ne peuvent pas travailler plus de 240 heures par trimestre pendant les 1^{er}, 2^e et 4^e trimestres. Exceptionnellement, cette restriction ne s'applique pas au 2^e trimestre 2020.

PLUS D'INFORMATIONS :

Wallonie
www.famiwal.be

Flandre
www.groeipakket.be

Cantons de l'Est
www.ostbelgienfamilie.be

Bruxelles
www.famiris.brussels

3. TES PROPRES IMPÔTS

MAXIMUM
12.700 €*
par an

Tes revenus d'avril, mai et juin ne sont pas pris en compte. Remplis toujours ta déclaration fiscale !

ET SI JE DÉPASSE CES LIMITATIONS ?

Tu paies toi-même des impôts.

* Montant brut après déduction des cotisations sociales, valable pour l'année de revenus 2020.

4. LES IMPÔTS DE TES PARENTS

Si ta rémunération brute est plus élevée que ces montants, tu ne seras plus fiscalement à charge de tes parents :

7.045 €* si tes parents sont imposés conjointement

8.920 €* si tes parents sont imposés séparément

10.570 €* si tes parents sont imposés séparément et que tu présentes un lourd handicap

ET SI JE DÉPASSE CES LIMITATIONS ?

Si tu n'es plus fiscalement à charge de tes parents, ils paieront davantage d'impôts. Tes revenus d'avril, mai et juin ne sont pas pris en compte.

* Montants bruts après déduction des cotisations sociales, valable pour l'année de revenus 2020. Ces montants s'appliquent seulement si tu n'as pas d'autres moyens de subsistance que ton salaire de jobiste et si tu n'as pas déclaré de frais professionnels.

QU'EST-CE QUE STUDENT@WORK ?

Studentatwork.be est un site internet qui rassemble toutes les informations relatives au travail des étudiants. Tu y trouves aussi le service en ligne Student@work.

Tu peux y consulter le nombre d'heures qu'il te reste pour bénéficier d'un taux de cotisations sociales réduit. De plus, tu peux y créer une attestation pour ton employeur.

COMMENT SE CONNECTER ?

Pour vérifier le nombre d'heures restantes ou pour créer une attestation, tu dois te connecter via itsme ou ta carte eID.

COMMENT UTILISER L'APP ?

Tu as un smartphone ? Télécharge l'app pour iOS ou Android. Peu importe l'endroit et le moment, tu pourras toujours y vérifier tes heures restantes.

TU AS ENCORE DES QUESTIONS ?

Tu n'arrives pas à te connecter sur Student@work ?
Tu as des doutes quant à la réglementation ?

APPELLE-NOUS OU ENVOIE TA QUESTION SUR FACEBOOK.

studentatwork.be
02 509 59 59
[facebook.com/studentatwork](https://www.facebook.com/studentatwork)



.be

STUDENT
AT WORK